

Bouchard, Suzanne (BAPE)

Bécancour

AUD 6211-18-007

De: ROBERT LAPALME [robert.lapalme@msp.gouv.qc.ca]**Envoyé:** 26 avril 2004 15:24**À:** gaz-becancour@bape.gouv.qc.ca**Objet:** riponse ` la question du 26 avril de la Commission

bonjour Madame Bouchard,

Suite à votre téléphone et au fax que vous venez de me faire parvenir, ci-joint l'échange de courriel qui a fait suite à ma rencontre du 21 avril avec les représentants de la Santé Publique de la région de Trois-Rivières. Je vous suggère, si ce n'est déjà fait, de les contacter eux aussi.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments,

ROBERT LAPALME M.Sc.
Coordonnateur de la gestion des risques majeurs
Direction des opérations territoriales de la Sécurité civile
Ministère de la Sécurité Publique
5100, Sherbrooke Est, RC 23
Montréal, Québec H1V 3R9
Tél: (514) 873-1300
Fax: (514) 864-8654
courriel: robert.lapalme@msp.gouv.qc.ca

Bouchard, Suzanne (BAPE)

De: ROBERT LAPALME [robert.lapalme@msp.gouv.qc.ca]

Envoyé: 22 avril 2004 11:09

À: JACQUES RAYMOND

Objet: suite(2) à la rencontre du 21

bonjour à tous,
(ce courriel remplace le précédent, si vous l'avez reçu)

Pour faire suite à vos excellentes suggestions de modifications au document exploratoire que je vous ai présenté hier, ci-joint une première version révisé de ce document.

Vous remarquerez que, suite à ces modifications:

- il est plus clair qu'il s'agit des conséquences du scénario normalisé
- en enlevant la référence au IDLH à la première case, cela n'empêche plus, par exemple, la venue de nouvelles industries dans le parc industriel de Bécancour après qu'une nouvelle industrie ayant des conséquences aussi grandes que PCI viendrait s'y établir (je ne peux cependant enlever les références aux 12 kW/m² et 3psi, puisqu'on ne peut ignorer les effets dominos).
- La modification à l'aménagement proposé à la troisième case de la colonne de droite permet par exemple la construction de nouvelles résidences dans la zone de radiation thermique supérieures à 5 kW/m² (pensez à la rue Jacob) et ce, jusqu'à 12 kW/m² (pouvons-nous recommander encore plus près?...). Également, elle permet la construction de nouvelles résidences dans la zone de concentration d'une substance toxique supérieure au ERPG² (pensez à la zone de conséquences du scénario normalisé de PCI) et ce, jusqu'à la concentration ERPG 3 (pouvons-nous recommander encore plus près?...).
- il est précisé, puisqu'il s'agit du scénario normalisé, que le début de la zone de planification des mesures d'urgence correspond à la zone d'information à la population.

Je compte commencer à utiliser parcimonieusement cette version révisée. Je comprends cependant que cette nouvelle version, comme la précédente, n'a pas votre adhésion et qu'avant que vous manifestiez votre accord et/ou que cela se transforme en document commun, beaucoup de travail de recherche et de validation reste à faire. Enfin, ce document ne pourra vraiment être utile dans le contexte des futurs schémas de sécurité civile, puisqu'il ne concerne que les nouveaux projets, alors que ces schémas auront trait au bâti existant. Il s'adresse donc spécifiquement aux nouveaux projets ayant des risques d'AIM, i.e. soumis au PEEIE.

au plaisir d'une prochaine rencontre,

salutations,

Robert

GUIDE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AUTOUR DES NOUVEAUX PROJETS (INDUSTRIES, PIPELINES, ENTREPÔTS, ROUTES, VOIES FERRÉES, PORTS, etc) À RISQUES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS (AIM)

Zones sous l'emprise des conséquences du scénario normalisé estimé pour le nouveau projet	Aménagement et mesures de mitigations proposées dans ces zones
<ul style="list-style-type: none"> • Radiation thermique supérieure à 12 kW/m² ou • Surpression supérieure à 3 psi 	<p>Aucune nouvelle construction</p> <p>Relocalisation des bâtiments non industriels</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Concentration d'une substance toxique supérieure au ERPG 3 	<p>Pas de nouvelles constructions de bâtiments non industriels</p> <p>Relocalisation des institutions et du résidentiel haute densité</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Concentration d'une substance toxique supérieure au ERPG 2 ou • Radiation thermique supérieure à 5 kW/m² ou • Surpression supérieure à 1 psi 	<p>Pas de nouvelles constructions d'institutions et de résidentiel haute densité</p> <p>Début de la zone d'alerte automatique à la population</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Concentration d'une substance toxique supérieure au ERPG 1 ou • Radiation thermique supérieure à 2,3 kW/m² ou • Surpression supérieure à 0,3 psi 	<p>Début de la zone de planification des mesures d'urgence (zone d'information à la population)</p>